

STATUTS DE « STOCKHOLM ACCUEIL »

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination et domicile de l'association :

L'association a pour dénomination « Stockholm Accueil ». Elle élit domicile auprès d'un des membres du conseil d'administration. Si pour quelque raison que ce soit, le membre auprès duquel l'association a élu domicile ne souhaite plus héberger l'association, le conseil d'administration peut domicilier celle-ci auprès d'un autre membre jusqu'à la prochaine assemblée générale et modifier les statuts dans ce sens. Aujourd'hui, l'association est domiciliée à :

c/o Christina Hakelius - Storgatan 46 - 114 55 STOCKHOLM

Article 2 – Objet de l'association :

Alinéa 1 : L'association a pour but d'accueillir et d'aider les personnes francophones s'installant à Stockholm et sa périphérie à s'intégrer dans la communauté. L'association est à but non lucratif et fonctionne sur la base du bénévolat. Elle respecte la charte de la FIAFE à laquelle elle est affiliée.

Alinéa 2 : L'association propose des événements, des réunions ou et des activités au sein desquels est interdit tout prosélytisme social, politique, confessionnel ou commercial.

Article 3 – Ressources de l'association :

Alinéa 1 : L'association puise les ressources nécessaires à son fonctionnement dans les cotisations annuelles de ses membres, les subventions, les dons divers et les recettes publicitaires. Une contribution financière peut être demandée aux membres désireux de participer à une activité organisée par l'association. Le principe de base demeure, dans la mesure du possible, la gratuité des activités.

Alinéa 2 : Le conseil d'administration, appelé aussi bureau, fixe chaque année et pour un an le montant de la cotisation annuelle des membres. Il veille à ce que le montant des cotisations soit proportionné aux objectifs qu'il s'est fixé.

Alinéa 3 : Si au terme d'un exercice un reliquat existe, la gestion en sera assurée et le contrôle réalisé conformément à la législation suédoise. L'association s'autorise le droit de garder des réserves pour le financement de projets. Le bénéfice d'exploitation ne peut être porté qu'à l'actif de l'association.

Article 4 – Organes de l’association :

L’assemblée générale des membres et le conseil d’administration (le bureau) sont les deux seuls organes de l’association.

Article 5 – Modification des statuts :

Alinéa 1 : Hormis les dispositions de l’article 1^{er}, seule l’assemblée générale des membres est habilitée à modifier les statuts de l’association, sur proposition, soit du conseil d’administration, soit lorsque dix membres au moins, ayant tous le droit de vote, le demandent par écrit au conseil d’administration dans un courrier signé par chacun d’eux. Dans ce cas, ce courrier sera adressé au domicile de l’association ainsi qu’au Président de l’association et mentionnera les raisons qui justifient cette demande de modification, le texte de l’article dont la modification est demandée ainsi que le nouveau texte proposé au vote de l’assemblée.

Alinéa 2 : Toute proposition de modification doit au préalable être notifiée aux membres de l’association par le conseil d’administration en expliquant les raisons qui justifient cette demande de modification. Cette notification comprendra en outre le texte de l’article dont la modification est demandée ainsi que le nouveau texte proposé au vote de l’assemblée générale.

Alinéa 3 : Toute modification de statut est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés par mandat à l’assemblée générale. En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

Alinéa 4 : Par majorité au sens des présents statuts, on entend la moitié plus un.

Article 6 – Dissolution de l’association :

Alinéa 1 : La décision de dissoudre l’association ne peut être prise que par l’assemblée générale réunissant la majorité des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés par mandat.

Alinéa 2 : Par dérogation aux dispositions de l’article 5 des présents statuts, la dissolution de l’association requiert l’adhésion de 2/3 des membres présents ou représentés par mandat à la proposition de dissolution.

Alinéa 3 : Si le quorum des présents, nécessaire à pouvoir délibérer et à voter valablement sur la proposition de dissolution ne peut pas être atteint, une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée après qu’un délai de deux semaines se soit écoulé. Lors de cette seconde assemblée, la dissolution de l’association sera prononcée si 2/3 des membres présents ou représentés par mandat votent en faveur de la proposition de dissolution.

Alinéa 4 : En cas de dissolution de l’association, il incombe au conseil d’administration de poursuivre sa mission jusqu’à ce qu’un bilan financier final soit dressé.

Alinéa 5 : Les excédents éventuels devront être consacrés à des organismes de bienfaisance.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 – Définition et rôle de l'assemblée générale :

Alinéa 1 : L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association.

Alinéa 2 : Elle seule est habilitée à modifier les statuts de l'association et se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Article 2 – L'assemblée générale ordinaire :

Alinéa 1 : A l'initiative du conseil d'administration, l'assemblée générale des membres se réunit en session ordinaire au moins une fois par an avant la fin du mois de juin.

Alinéa 2 : Le conseil d'administration adresse aux membres de l'association une convocation à l'assemblée générale au moins trois semaines avant celle-ci.

Chaque membre peut soumettre une ou plusieurs propositions à la délibération et au vote de l'assemblée-au plus tard quatorze jours calendaire avant l'assemblée générale ordinaire.

Cette convocation mentionne impérativement la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour proposé.

Alinéa 3 : Cet ordre du jour portera au moins sur :

- La présentation du rapport du conseil d'administration comprenant les comptes annuels contrôlés par le réviseur comptable
- Le vote de décharge du conseil d'administration sortant
- L'élection du nouveau conseil d'administration
- L'élection du réviseur comptable
- La délibération et le vote sur les diverses propositions reçues de la part des membres

Article 3 – L'assemblée générale extraordinaire :

Alinéa 1 : L'assemblée générale des membres peut également être convoquée en session extraordinaire, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit lorsque vingt membres au moins, ayant tous le droit de vote, le demandent par écrit au conseil d'administration dans un courrier signé par chacun d'eux.

Alinéa 2 : Dans ce cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale en session extraordinaire quatre semaines minimum après la réception de ce courrier, sauf accord contraire avec les auteurs de la proposition-

Alinéa 3: Chaque membre effectif en ordre de cotisation a le droit de voter sur la base d'une personne – une voix. Il peut donner procuration écrite à un autre membre de l'association disposant du droit de vote sans jamais dépasser deux procurations par membre présent.

Alinéa 4: La convocation mentionne impérativement la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour proposé ainsi qu'un bref résumé des raisons poussant à convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire.

Alinéa 5: Le président du conseil d'administration qui a convoqué l'assemblée la préside. Il veille à ce qu'un procès verbal soit dressé qui résume les points abordés ainsi que le résultat du vote pour chaque point. En l'absence du Président du conseil d'administration, l'assemblée élira d'emblée un Président de séance qui se substitue, pour la durée de l'assemblée au Président du conseil d'administration dans tous ses droits et obligations.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION ou "BUREAU"

Article 1 – Définition et rôle du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est l'organe de l'association qui assure la direction et la gestion quotidienne de l'association. L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration pour un an et le Président pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Il fixe librement ses règles de fonctionnement, le montant des cotisations des membres, le règlement intérieur de l'association et la charte du membre. Il se réunit régulièrement.

Article 2 – Composition et fonctionnement:

Alinéa 1 : Le conseil d'administration se compose de quatre personnes minimum (d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire) et de toutes personnes supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration peut, en cours d'année et jusqu'à la prochaine assemblée générale, fixer ou modifier librement les fonctions à pourvoir ainsi que les membres occupant ces fonctions.

Alinéa 2 : Tous les membres du conseil d'administration doivent impérativement avoir la qualité de membre effectif de l'association. Ils doivent jouir de la pleine capacité juridique et ne sont pas tenus à titre personnel des dettes de l'association. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Alinéa 3: En cas de démission du Président, le conseil d'administration élit un remplaçant, de préférence en son sein, sinon parmi les membres de l'association qui remplissent les conditions d'accès au conseil d'administration. En cas de démission d'un des autres membres un appel à candidatures sera envoyé à tous les membres actifs afin que le Président pourvoie à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Alinéa 4: Seuls deux membres du bureau ont le droit d'engager financièrement l'association pour ce qui concerne des actes de gestion quotidienne comme par exemple des prélèvements sur le compte en banque de l'association.

TITRE IV: LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 1 – Le membre effectif :

Toute personne physique souscrivant aux buts de l'association a le droit de devenir membre effectif de l'association. Pour acquérir ou maintenir la qualité de membre effectif, elle doit être en ordre de cotisation. Cette qualité de membre effectif lui confère le droit de vote aux assemblées générales. . Toute nouvelle adhésion dont la cotisation serait payée après le 1er mai, est valable pour l'année suivante. Aucun remboursement de cotisation, même partiel, ne peut être par contre exigé.

Article 2 – Le membre d'honneur :

Toute personne physique ou morale ayant témoigné envers l'association d'un effort tout à fait extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration être nommée membre d'honneur de l'association. Cette qualité de membre d'honneur lui confère le droit de participer aux assemblées générales sans toutefois pouvoir prendre part aux votes

Article 3 – Perte de la qualité de membre :

Les membres qui ne sont pas en ordre de cotisation pendant plus de six mois peuvent être radiés d'office par le conseil d'administration de leur qualité de membre de l'association.

Fait à Stockholm, le 6 mai 2013.